Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260701-DEL2649-DE

Convocation et affichage : 25/06/2026 Affichage Procès-verbal :	
Nombre de conseillers en exercice : 19	
Présents : **18**	Votants : **19**

L'an deux mille vingt-six, le 1er juillet à 18 h, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : M. Joseph LE MEROUR, M. Claude TANIOU, Mme Sylvie HILAIRET, M. Thierry BETRANCOURT, Mme Muriel LE MEROUR, M Laurent JULIEN, Mme Edith GUELLEC, M. Gilles LE ROY, Mme Sylvie SEVELLEC, Mme Johanne PASQUET, M. Xavier MENESGUEN, Mme Gaëlle PRIOL, M. Bertrand MARTIN, Mme Christiane LAGADIC, M. Dominique THOMAS, Mme Marine BROGLIN, Mme Michèle CALVEZ, M. Christian BLAIZE, Mme Céline DELSART.

Absents excusés : M. Gilles LE ROY donne pouvoir à M. Claude TANIOU.

Secrétaire de séance : Mme Edith GUELLEC

Délibération n° 26.49 | 2.1 Documents d'urbanisme

Ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement de dépendances du domaine public communal en vue de la création d'une pharmacie

La pharmacie actuelle, sise quai Toudouze, ne correspond plus aux standards actuels.

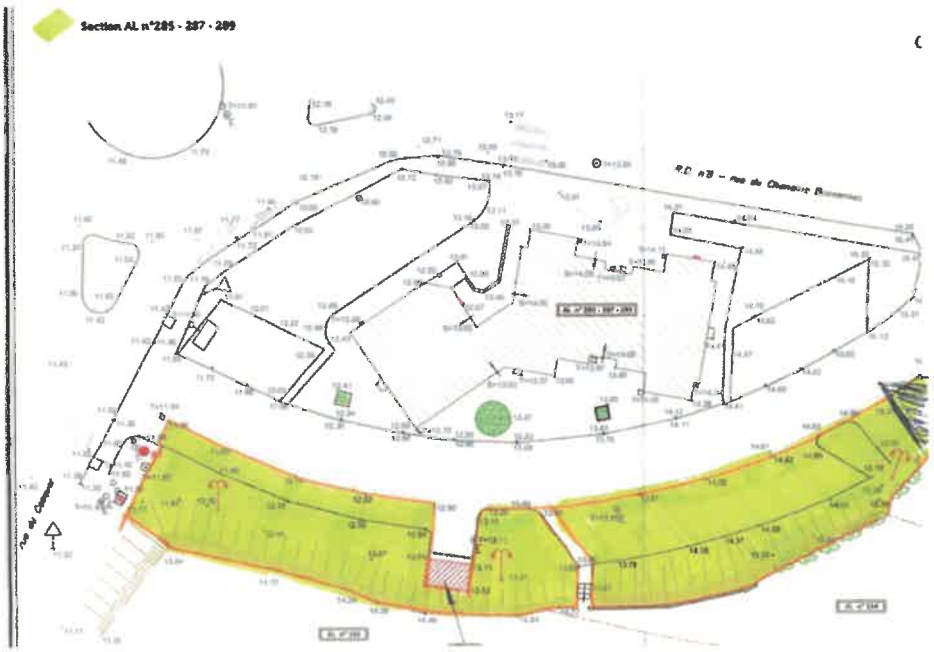
La SCCV Chanoine BOSSENNEC (siège social sis 4 impasse Bernardine LE GARREC, identifiée sous le n° SIRENE 106294556, immatriculée au registre du commerce et des sociétés) porte aujourd'hui le projet d'édifier un nouvel établissement pharmaceutique en lieu et place du cabinet médical de la rue Chanoine Bossennec.

Cette pharmacie devrait être plus grande et plus moderne. Ce projet est particulièrement important pour la commune dès lors qu'il assure la pérennité de l'offre pharmaceutique sur le territoire communal.

Un permis de construire est en voie d'être déposé. L'emprise du site actuel du cabinet médical s'avère insuffisante pour positionner le nombre de parkings requis. Aussi, il est à ce titre envisagé la cession d'une emprise d'environ 500 m2 (telle que figurée ci-dessous) relevant du domaine public communal pour positionner ces parkings.

C'est à ce titre qu'il est proposé au conseil municipal l'ouverture d'une enquête publique, étape préalable à tout déclassement et cession éventuelle de ladite emprise au profit de la SCCV.

Il est précisé qu'un géomètre expert sera mandaté aux fins d'isoler précisément l'emprise à céder qui est figurée en vert sur le plan schématique ci-dessous.



Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260701-DEL2649-DE

Vu

— le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-10 (convocation), L. 2122-22 et L. 2241-1 (conditions d'aliénation des biens immobiliers de la commune) ;

— le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2111-2 (définition et critères d'appartenance au domaine public), ainsi que l'article L. 2141-3

— Le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et suivants ;

— le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 112-14 et suivants relatifs aux modalités de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, auxquels renvoie l'article L. 2141-3 du CG3P pour l'organisation de l'enquête publique préalable au déclassement ;

— le Code des relations entre le public et l'administration ;

— les plans ci-dessus permettant d'isoler une emprise relevant du domaine public communal, représentant une superficie totale de 500 m², actuellement constituées en parking public ouvert à l'usage direct du public ;

Considérant

— que l'emprise susvisée d'une superficie de 500m2 constitue une dépendance du domaine public communal, en ce qu'elle appartient à la Commune de Camaret-sur-Mer et est affectée à l'usage direct du public sous forme d'espace verts et de parking accessible à tous ;

— que la Commune envisage de procéder à la cession de ladite emprise à la société civile de construction-vente (SCCV) Chanoine BOSSENNEC, dont le siège social sis 4 impasse Bernardine LE GARREC, identifiée sous le n° SIRENE 106294556, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Camaret-sur-Mer, aux fins d'y édifier le stationnement de la nouvelle pharmacie de la commune ainsi qu'un aménagement paysager ;

— que la création d'une pharmacie constitue un équipement essentiel à l'accès aux soins de proximité et participe au maintien de l'offre de santé sur le territoire communal ;

— que ce projet présente un intérêt public local majeur pour les habitants de Camaret-sur-Mer, notamment les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite et la population permanente de la commune ;

— que, préalablement à toute décision de déclassement, et conformément à l'article L. 2141-3 du CG3P, il y a lieu de procéder à une enquête publique afin de permettre au public d'être informé du projet et de formuler ses observations ;

— que, dans ce cadre, il appartient au conseil municipal de décider l'ouverture de la procédure d'enquête publique et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à son organisation ;

— que le déclassement définitif ne pourra être prononcé qu'à l'issue de l'enquête publique et après examen du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que de la délibération de déclassement ;

— que la délibération autorisant la cession au bénéfice de la SCCV Chanoine BOSSENNEC interviendra à l'issue des conclusions de ces différentes opérations administratives précitées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 — d'approuver le principe du déclassement d'une emprise d'environ 500 m² relevant du domaine public communal (déclassement qui fera l'objet d'une future délibération), actuellement affectée à l'usage de parking public et figurant sur le plan annexé à la présente délibération, et de prescrire l'ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à cette opération.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212900229-20260701-DEL2649-DE

Article 2 — d'autoriser le Maire à :

— Solliciter auprès de Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête conformément à l'article R. 112-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

— prendre, après désignation du commissaire enquêteur, un arrêté précisant les modalités de l'enquête publique : dates d'ouverture et de clôture, durée (quinze jours minimum), lieu de consultation du dossier, modalités de recueil des observations du public, et toute autre mesure de publicité requise ;

— constituer le dossier soumis à enquête publique, comportant notamment une note de présentation du projet, les plans de situation des parcelles, les documents cadastraux et tout élément permettant au public d'apprécier l'impact du déclassement envisagé ;

— prendre toute mesure utile au bon déroulement de la procédure d'enquête publique.

Article 3 — De prendre acte que le déclassement des parcelles susvisées ne pourra être prononcé par le conseil municipal qu'à l'issue de l'enquête publique, après examen des conclusions motivées du commissaire enquêteur ; que la délibération autorisant la cession à la SCCV Chanoine Bossennec et fixant le prix de vente, après avis préalable de France Domaine, ne pourra quant à elle intervenir qu'après le déclassement effectif desdites parcelles.

Article 4 — de préciser que la présente délibération sera transmise au titre du contrôle de légalité dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du CGCT, affichée en mairie et sur le site internet de la commune selon les modalités de l'article R. 2121-11 du CGCT, et notifiée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes aux fins de désignation du commissaire enquêteur.

Article 5 — de charger le maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Le Maire,
Joseph LE MÉROUR

MAIRIE DE CAMARET-SUR-MER (Finistère)

Le Secrétaire de séance,
Edith GUELLEC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.